

CFB

Rapport
de gestion 1979
de la Commission
fédérale des banques



Berne, avril 1980

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES
(Etat au 1er janvier 1980)

- Président : Hermann Bodenmann, docteur en droit,
avocat
- Vice-président : Albert Uldry, docteur en droit, Fribourg
- Membres : Daniel Bodmer, docteur ès sciences
économiques, Münsingen
- Duri Capaul, docteur en droit, avocat,
Coire
- Paul Ehram, docteur en droit, directeur de
la Banque nationale suisse, Zumikon
- Alain Hirsch, professeur à l'Université,
Genève
- Otto Stich, docteur ès sciences politiques,
conseiller national, Dornach
- Secrétariat : Bernhard Müller, avocat, directeur
- Jacques B. Schuster, sous-directeur,
suppléant du directeur
- Erwin Sigrist, expert-comptable diplômé,
sous-directeur
- Adresse : Marktgasse 37, 3011 Berne
Tél. 031/61 69 11

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	3
II. Commission des banques et Secrétariat	4
III. Frais et financement de la surveillance	4
IV. Surveillance des banques	
1. Etat et classification des banques et des sociétés financières contrôlées	6
2. Etat de la législation	7
3. Circulaires	8
4. Affaires traitées par la Commission des banques.	8
5. Objectif et pratique de la surveillance des banques	10
6. Relations avec les autorités fédérales, les associations et les organisations interna- tionales	24
7. Pertes subies par les créanciers lors de la déconfiture de banques dans les années 70	30
V. Surveillance des fonds de placement	
1. Développement des fonds de placement pendant l'année 1979	31
2. Affaires traitées	32
3. Problèmes particuliers	33
VI. Considérations finales	35
Annexes: A Liste des institutions de revision agréées par CFB pour la revision des banques	
B Liste des institutions de revision agréées par CFB pour la revision des fonds de placement	
C Liste des fonds de placement assujettis à la surveillance	

RAPPORT DE LA COMMISSION FEDERALE DES BANQUES
sur son activité en 1979

I. Introduction

En vertu de l'article 23 alinéa 3 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (LB), la Commission fédérale des banques présente au moins une fois par an au Conseil fédéral un rapport sur son activité. Le rapport porte notamment sur les principales questions traitées ainsi que sur la pratique et la politique de l'autorité de surveillance. En revanche, il ne contient pas de données statistiques détaillées sur le développement et l'état du système bancaire suisse. On se référera à ce sujet à la publication de la Banque nationale suisse "Les banques suisses en 1979", qui paraîtra en automne. A côté de commentaires détaillés des données statistiques, cette publication contient une liste des banques soumises à la loi. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des fonds de placement suisses et étrangers soumis également à la surveillance (art. 40 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement) ainsi que la liste des institutions de revision agréées par la Commission des banques pour la revision des banques et des fonds de placement.

En plus de son rapport de gestion annuel, la Commission des banques publie deux fois par année un "Bulletin" destiné aux banques et aux institutions de revision;

celui-ci contient les décisions les plus importantes de la Commission des banques et des extraits des "recommandations" du Secrétariat; on vise ainsi à faciliter la tâche des banques et des institutions de revision dans l'accomplissement de leurs devoirs.

II. Commission des banques et Secrétariat

La composition de la Commission des banques ne s'est pas modifiée depuis l'année précédente; elle continue à se composer de sept membres.

Le renforcement du personnel du Secrétariat de la Commission des banques, décidé par le Conseil fédéral le 14 janvier 1976, a été presque achevé par l'engagement de deux nouveaux experts-comptables diplômés. Le Secrétariat comprend aujourd'hui 27 collaborateurs. Il est installé depuis le 1er juillet 1979 dans les locaux rénovés sis à la Marktgasse 37, Berne.

III. Frais et financement de la surveillance

Les frais qui découlent de la surveillance des banques et des fonds de placement sont supportés depuis 1976, sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, par les entreprises soumises à cette surveillance. L'ordonnance du 4 décembre 1978 instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement fixe les émoluments de surveillance

et les autres émoluments que doivent acquitter les banques et les fonds de placement. Ils sont établis de telle façon qu'ils couvrent au total les frais de la Commission des banques et de son Secrétariat. Les dispositions régissant les comptes de la Confédération s'appliquent aussi à la comptabilité de l'autorité de surveillance. La Commission des banques figure donc dans la rubrique correspondante des comptes de la Confédération.

Pour 1979, les émoluments se sont élevés à un total de Fr. 3'253'895.-. Sur ce montant, Fr. 2'405'058.- représentent les émoluments de surveillance des banques et Fr. 358'000.- ceux des fonds de placement; les autres émoluments (émoluments d'arrêté et d'écritures) ont atteint Fr. 425'830.-, auxquels s'ajoutent Fr. 65'007.- comme émoluments résultant de l'inspection des lettres de gage. Les dépenses se sont élevées à un total de Fr. 3'135'996.-. De ce montant, Fr. 1'681'819.- seulement apparaissent dans la rubrique Commission des banques dans les comptes de la Confédération (dépenses pour autorité et personnel); faute d'une ventilation plus poussée, la différence de Fr. 1'454'177.- figure dans les comptes de la Confédération sous la rubrique d'autres services. L'excédent de l'exercice sera utilisé à la couverture des frais de l'année suivante.

IV. Surveillance des banques

1. Etat et classification des banques et des sociétés financières contrôlées

A fin 1979, la statistique fait apparaître l'image suivante:

Nombre à fin 1979

- Banques (dont dominées par l'étranger:82)	462
- Caisses Raiffeisen	1196
- Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit Mutuel	14
- Sociétés financières complètement assujetties	6
- Succursales de banques étrangères	27
- Sociétés financières assujetties seulement aux art. 7 et 8 LB	77
- Représentants de banques étrangères	50

Autorisations en 1979

- Bank for Saudi-Swiss Trade & Investment Ltd,
Genève
- J.P. Morgan (Genève) SA, Genève
- NWB Nord-West-Bank AG, Oftringen
- Privatbank für Aerzte, Zahnärzte und Tierärzte AG,
Zug
- Banque de l'Indochine et de Suez, Genève /
Succursale
- The Hongkong and Shanghai Banking Corporation,
Hong Kong, Zurich / Succursale
- 6 nouvelles Caisses Raiffeisen
- 5 nouvelles représentations
- 5 sociétés financières selon art. 7 et 8 LB

Cessation de l'activité bancaire ou activité comme société financière

- Algemene Bank Nederland (Genève) SA, Genève / Fusion avec la Neue Bank, Zurich
- Algemene Bank Nederland in der Schweiz AG, Zurich / Fusion avec la Neue Bank, Zurich
- Bank für Hypothekarkredit, Basel / Reprise par la Société de Banque Suisse
- Handwerkerbank Basel, Basel / Reprise par la Société de Banque Suisse
- Banque Ralli SA, Lausanne / Cessation de l'activité bancaire
- Bank Fellingner AG in liq., Zurich / Liquidation volontaire
- Cosmos Bank, Zurich / Cessation de l'activité bancaire
- Deggo AG, Olten / Levée de l'assujettissement à la LB

Retraits d'autorisation et sursis concordataires

Aucun

2. Etat de la législation

Cette année aussi, le groupe d'experts nommé par le Chef du Département fédéral des finances en vue de la revision de la loi sur les banques a poursuivi ses travaux préparatoires. Le rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1979 renseigne sur l'avancement de cette étude.

Les travaux pour l'introduction de nouvelles dispositions concernant les fonds propres, qui prennent

en considération d'une façon directe le côté actif du bilan de la banque et de son bilan consolidé et ainsi se fondent sur les risques découlant des différents postes de l'actif, sont maintenant avancés à un tel point qu'il sera possible de présenter au courant de 1980 au Conseil fédéral les propositions nécessaires.

3. Circulaires

Aucune circulaire nouvelle n'a été émise pendant l'année 1979. Il est cependant prévu de remanier les anciennes circulaires encore valables en les adaptant formellement à la conception créée en 1978 et, en cas de besoin, en les modifiant pour tenir compte des circonstances actuelles.

Une nouvelle circulaire est en préparation; elle sera consacrée à la comptabilisation des opérations en métaux précieux, car le traitement comptable de telles opérations n'est pas uniforme. Ce n'est pas tant l'absence de dispositions légales qui crée cette situation, mais plutôt le fait que les banques ont, au sujet de la nature juridique de ces opérations, des idées différentes, dont certaines sont peu claires ou contestées.

4. Affaires traitées par la Commission des banques

Pendant l'année 1979, la Commission des banques a traité, au cours de 13 séances, dont certaines de deux jours, les affaires préparées par le Secrétariat (227). A côté de l'examen de problèmes généraux soulevant des questions de principe et de l'établissement de directives générales, la Commission a pris

57 décisions dans les domaines suivants:

- autorisations selon art. 3, 3bis et 3ter LB	30
- reconnaissance et changement d'institution de revision selon art. 20 LB et art. 39 al. 2 OB	10
- assujettissement de sociétés financières selon art. 7 et 8 LB	5
- fonds propres, liquidité, répartition des risques	4
- organisation	3
- comptes annuels et bilans	4
- garantie d'une gestion irréprochable	1

Deux de ces décisions firent l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral et sont encore pendantes. Sur les deux recours de droit administratif pendants évoqués dans le rapport annuel 1978, la procédure devant le Tribunal fédéral a été suspendue pour l'un d'entre eux alors que l'autre recours a été rejeté (cf. rapport annuel 1978, p. 26 et Bulletin No 5, p. 48 ss).

Dans le cadre des directives générales de la Commission des banques, le Secrétariat essaie tout d'abord de régler les cas d'espèce au moyen de "recommandations", selon l'article 5 du règlement d'organisation. Pendant l'année écoulée, 68 affaires ont été traitées sous forme de "recommandations"; sur les 10 qui n'ont pas été acceptées, 6 étaient pendantes à fin 1979 et 4 se sont terminées par une décision de la Commission des banques. Ces "recommandations" du Secrétariat se limitent aux domaines suivants:

bilans/comptes annuels	12
fonds propres et liquidité	12
répartition des risques	35
organisation interne	2
divers	7

En outre, le Secrétariat a reçu 192 annonces de cas de répartition des risques, selon l'article 21 OB.

5. Objectif et pratique de la surveillance des banques

5.1 Expériences faites avec les nouvelles circulaires

En 1979, les rapports de revision de toutes les banques ont dû être adressés à la Commission des banques pour la première fois sur la base de la circulaire sur la forme et le contenu du rapport de revision, émise à fin 1978. L'examen de ces rapports par le Secrétariat de la Commission des banques a pour but d'une part la surveillance courante des banques et d'autre part il permet de comparer le travail des institutions de revision et de mieux l'apprécier.

Les points sur lesquels la circulaire a mis l'accent, soit avant tout l'examen du contrôle interne et le calcul du résultat effectif de l'entreprise, ont nécessité, tant chez les banques que chez les institutions de revision, un certain nombre de modifications qui n'ont pas, dans tous les cas, été réalisées complètement la première année déjà. L'application de la circulaire a soulevé certaines difficultés, concernant les crédits à des organes et les données sur les titres en dépôt, qui sont en train d'être réglées; le but de la Commission des banques s'est malgré tout réalisé. On peut

admettre que les prescriptions régissant l'établissement du rapport exerceront tout leur effet en 1980 déjà sur la revision des banques.

Les expériences montrent qu'il est nécessaire d'uniformiser un certain nombre de points dans la partie analytique du rapport de revision. La Commission des banques espère trouver, en collaboration avec les organes de revision, une solution pratique permettant de déterminer d'une façon sûre les résultats d'exploitation de 1980 et d'augmenter leur force d'expression afin de créer des possibilités de comparaison plus objectives, qui pourront être utilisées comme instrument de la surveillance bancaire.

Depuis l'entrée en vigueur des directives de consolidation du 17 mars 1978, les banques sont tenues, pour la première fois lors de la clôture des comptes de l'exercice 1977, de dresser un bilan consolidé et de calculer aussi sur cette base les fonds propres exigibles. Les résultats de ce nouveau mode de calcul sont dans l'ensemble meilleurs que ce que l'on pouvait craindre. Dans de rares cas seulement, la Commission des banques s'est vue amenée à demander une adaptation des fonds propres.

5.2. Nouvelle conception relative au calcul des fonds propres

Le nouveau principe, annoncé dans le rapport de gestion 1978, qui consiste à calculer les fonds propres directement à partir des actifs du bilan,

ce qui permet de mieux déterminer le degré de risques et d'immobilisation que présente chaque poste de l'actif, est aussi accepté, d'une façon générale, par les banques. Le vrai problème qui se pose est d'établir les différentes rubriques de l'actif et de fixer les taux de couverture qu'on appliquera à chacune d'elles; faute de connaissances scientifiques bien établies, il faut se baser sur les expériences faites et sur des considérations pratiques; de plus, la nouvelle conception doit être d'une application aisée. Comme il s'agit d'obtenir une meilleure protection des créanciers, les nouvelles dispositions régissant les fonds propres devront en tout cas maintenir, dans l'ensemble, les exigences actuelles et prévoir, là où la nécessité s'en fait sentir, un renforcement adéquat.

5.3. Comptes annuels

Dans l'application des prescriptions concernant les comptes des banques, la difficulté consiste à trouver un juste équilibre entre les exigences en matière de publicité et la nécessité d'éviter tout ce qui pourrait ébranler sans raison la confiance du public dans une banque.

Etant donné que les banques font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt, la loi sur les banques les oblige aussi à publier leurs comptes. Dans ce contexte, il est important de relever que la loi sur les banques, à la différence du code des obligations, prescrit un plan comptable minimum que les banques ont l'obligation d'appliquer.

Si la loi oblige les banques à rendre compte sous une forme claire et compréhensible de leur situation de fortune et de rendement, c'est pour renforcer la confiance dans les banques et permettre aux déposants, comme aux actionnaires, de se faire un jugement personnel sur la gestion des diverses banques et sur la sécurité qu'elles offrent. En outre, non seulement le public doit être renseigné, mais aussi la presse financière doit être en mesure de procéder à une critique approfondie du bilan.

D'un autre côté, il faut tenir compte du fait que même une crise de confiance infondée peut mettre en danger l'existence d'une banque si elle conduit à des retraits massifs de dépôts. Les banques sont tout particulièrement tributaires de la confiance du public; c'est ce qui explique aussi pourquoi la loi prévoit de punir celui qui, de mauvaise foi, nuit au crédit d'une banque ou le met en danger en produisant ou en répandant de fausses allégations. La loi sur les banques n'établit aucune règle d'évaluation, mais se réfère expressément aux prescriptions du code des obligations sur les sociétés anonymes. Des réserves latentes peuvent donc aussi être constituées par les banques, pour assurer la prospérité durable de l'établissement ou la stabilité du dividende; de même, des réserves latentes peuvent servir à couvrir des pertes. Une toute autre question est de savoir si la constitution de réserves latentes par la réduction de positions de produits ou leur dissolution par

compensation directe avec des pertes est compatible avec les prescriptions obligatoires régissant le plan comptable. En effet, en réduisant les produits dans le but de constituer des réserves latentes, on fait figurer de faux chiffres dans les diverses positions de produits. La question est plus délicate de savoir si des pertes subies pendant l'exercice peuvent être couvertes, en dehors des comptes annuels, par l'utilisation de réserves latentes. D'un côté, d'après une opinion et une pratique répandues, on considère que le but des réserves latentes est de pouvoir couvrir des pertes, également d'une façon "occulte", afin d'assurer la prospérité durable de l'établissement. D'un autre côté, une dissolution occulte de réserves latentes a pour effet de montrer un bénéfice plus élevé que celui qui a été acquis pendant l'exercice. Il est clair que l'autorité de surveillance doit être informée de l'évolution réelle des résultats et des pertes subies et qu'elle ne pourrait pas admettre qu'une banque, pendant des années, fasse paraître dans ses comptes annuels publiés des résultats favorables, alors qu'ils ont été obtenus au moyen de la dissolution de réserves latentes.

La Commission des banques a dû s'occuper à maintes reprises de problèmes relevant du droit du bilan. A la suite de la récession, les pertes sur débiteurs se sont multipliées chez les banques. Il n'est pas rare que l'actionnaire majoritaire prenne de telles pertes à sa charge afin de permettre à la banque de réaliser un bon résultat annuel.

Il n'y rien à redire à cela. Mais, s'il existe encore des arguments pour justifier la compensation directe des pertes avec des provisions constituées à cet effet ou avec des réserves latentes, cela n'est plus le cas lorsque les pertes sont couvertes par des contributions de tiers, que celles-ci prennent la forme soit de versements directs pour couvrir les pertes, soit d'une reprise, à la valeur comptable, des actifs compromis, soit de la remise d'une garantie en cas de déficit (décision de la Commission des banques du 23 février 1978, confirmée par le Tribunal fédéral le 21 septembre 1979). La situation n'est pas du tout la même si la banque peut disposer d'une garantie qui lui a été remise par son débiteur et que de ce fait elle évite une perte, ou si une personne proche de la banque effectue en sa faveur une prestation pour lui éviter de devoir montrer une perte.

Ainsi, les prestations de tiers à la banque doivent figurer comme produits dans la rubrique concernée, même si elles sont utilisées pour augmenter les réserves latentes ou pour couvrir des pertes. De même, les prestations de la banque à des tiers doivent aussi être montrées, même si elles pourraient être couvertes par la dissolution de réserves latentes. Ainsi, des réserves latentes, même si elles ne sont plus nécessaires pour assurer le maintien de l'exploitation, ne peuvent être distribuées que si elles apparaissent d'abord dans le compte de pertes et profits et que l'assemblée générale décide de les distribuer comme bénéfice (décision CFB du 22 mai 1979).

L'exigence de dresser des comptes annuels complets, clairs et compréhensibles, afin qu'ils donnent une image sûre de la situation économique de l'entreprise implique aussi que le bilan ne soit pas artificiellement gonflé et qu'en particulier on ne puisse pas faire figurer sous les actifs des éléments n'appartenant pas à la banque. C'est pourquoi les instructions générales régissant l'établissement des comptes annuels interdisent à la banque de porter au bilan des actifs fiduciaires, c'est-à-dire des placements et des crédits que la banque a certes effectués ou accordés en son propre nom, mais exclusivement pour compte et au risque d'un client. Il faut juger de la même façon le cas suivant: une banque achète des actions pour son compte (et non pour un tiers sur la base d'un contrat fiduciaire), mais le vendeur s'engage à racheter ces mêmes actions au prix de vente à première réquisition de la banque; de son côté, la banque s'engage à restituer les actions au vendeur, à la demande de celui-ci. Cette opération doit donc être traitée comme une opération fiduciaire, c'est-à-dire que la banque ne doit pas faire figurer de telles actions dans ses actifs (décision CFB du 7 mars 1979, recours devant le Tribunal fédéral encore pendant).

5.4. Autorisation d'établir et d'exploiter des banques dominées par l'étranger (art. 3bis et 3ter LB, art. 5 OB)

L'établissement et l'exploitation en Suisse de filiales bancaires dominées par l'étranger et de succursales de banques étrangères implique entre

autres que les Etats en cause accordent la réciprocité pour des établissements bancaires suisses. Actuellement, la Commission des banques considère que la réciprocité est assurée dans les pays suivants, toutefois pour certains avec des restrictions: Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Corée du Sud, France, Grande-Bretagne, Hong-Kong, Iles Cayman, Israël, Japon, Liban, Luxembourg, Pays-Bas et les Etats fédéraux des USA: Californie, Illinois, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin.

Pendant l'année écoulée, la Commission des banques a précisé sa pratique dans ce domaine. Pour une banque ayant une structure d'actionnaires sur plusieurs paliers - comme c'est le cas avant tout pour les sociétés faisant partie d'un groupe - la réciprocité ne doit être garantie que par les Etats où se trouvent les sièges des sociétés qui sont déterminantes pour la formation de la volonté de la banque; on n'a donc pas à tenir compte des sièges formels de sociétés qui ne sont que de simples relais. De même, la Commission des banques a décidé qu'aucune autorisation complémentaire n'est nécessaire au sens de l'article 3 alinéa 2 LB lorsqu'un actionnaire déjà prépondérant augmente sa participation en achetant des actions à d'autres actionnaires. Cependant, l'obligation subsiste d'annoncer à la Commission des banques tout changement d'actionnaire.

Au cours d'une de ses séances, la Commission des banques a eu aussi à s'occuper du statut de la

Banque Commerciale Arabe SA à Genève. Sur la base des nouvelles pièces du dossier, elle a constaté que la majorité du capital-actions de cette banque a été acquise en 1963 pour compte du Front algérien de libération, dont la République algérienne est le successeur juridique. Comme la garantie de la réciprocité n'était pas exigée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 21 mars 1969 instituant le régime du permis pour les banques en mains étrangères, rien ne s'oppose à la remise des actions à la République algérienne et à la poursuite de l'exploitation de la banque si toutes les conditions de l'autorisation sont remplies.

5.5. Reviseurs responsables

Selon l'ordonnance d'exécution de la loi sur les banques, les reviseurs responsables de sociétés agréées pour la revision des banques doivent aussi bien jouir d'une bonne réputation que justifier de connaissances approfondies de la technique et de la revision bancaires. D'après la pratique de la Commission des banques, ces exigences s'appliquent aussi aux chefs inspecteurs de banques cantonales qui sont dispensées de soumettre leurs comptes annuels au contrôle de reviseurs indépendants de l'établissement (cf. rapport de gestion 1978, p. 14s). Alors qu'il est relativement aisé de porter un jugement sur la réputation, il est beaucoup plus difficile de trouver des critères uniformes et probants permettant d'apprécier objectivement les connaissances des reviseurs. C'est pourquoi la Commission des banques demande en règle générale

aux personnes responsables de la revision la preuve de leurs connaissances en la matière sous la forme du diplôme d'expert-comptable. Cela place les banques cantonales et les associations de revision agréées devant des problèmes dont la solution est difficile. L'activité au sein du service d'inspection d'une banque cantonale n'a pas encore été reconnue jusqu'ici comme pratique professionnelle, si bien que les collaborateurs de ces services de revision internes n'ont aucune possibilité de passer l'examen d'expert-comptable. D'un autre côté, dans la situation de pénurie qui règne sur le marché du travail, les associations de revision ont des difficultés à trouver des collaborateurs hautement qualifiés pour la revision de petites banques locales ou régionales, dont l'activité est orientée essentiellement dans le secteur hypothécaire et de l'épargne et dont l'organisation interne est relativement simple. La Commission des banques tient compte de ces circonstances en admettant dans certains cas exceptionnels que la preuve des connaissances, aussi bien théoriques que pratiques, peut être apportée d'une autre façon que par le diplôme d'expert-comptable; il s'agira par exemple d'une pratique de plusieurs années de la revision bancaire, accompagnée de cours de formation et de perfectionnement, suivis avec succès, dans le domaine de la revision.

5.6. Garanties d'une gestion irréprochable

Selon l'article 3 LB, les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque doivent jouir

d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une gestion irréprochable. A plusieurs reprises pendant l'année écoulée, la Commission des banques a dû se pencher sur la portée de cette disposition. Etant donné qu'une banque fait appel au public pour recevoir et gérer des fonds, elle doit être dirigée par des personnes dont le caractère inspire confiance et qui disposent des connaissances professionnelles nécessaires. Lorsqu'il s'agit de juger si une personne remplit ces conditions, il faut examiner dans le cas d'espèce quelles sont les exigences que le titulaire du poste en question doit satisfaire. C'est en premier lieu d'après le travail quotidien accompli par une personne qu'on peut se rendre compte si elle donne la garantie d'exécuter les tâches qui lui sont confiées avec compétence, avec conscience et, le cas échéant, sans égard à ses propres intérêts. Ainsi, l'examen de la conduite que la personne a eue jusque là joue forcément un rôle important, bien que la Commission des banques, à la différence par exemple du juge pénal, ne doive pas prendre ici une sanction au sujet d'un comportement fautif existant, mais doive peser les risques d'un comportement futur sur la base du poste occupé dans la banque par l'intéressé.

La Commission des banques a renoncé à demander l'éloignement du directeur d'une banque commerciale qui, occupant il y a quelques années un autre poste dans une autre banque, avait été un des responsables de pertes importantes, provoquées par un

manque de vigilance. La Commission des banques est partie du point de vue que le comportement de ce cadre depuis lors laissait supposer qu'il avait tiré lui-même les enseignements de cette affaire; elle a aussi considéré qu'en toute connaissance de cause et sur la base de ses propres expériences et d'une surveillance attentive, le conseil d'administration, comme organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, avait confirmé sa confiance dans le directeur.

D'un autre côté, la Commission des banques n'a pas pu accepter que la direction indépendante d'une succursale soit confiée à un homme du métier bien formé et qui était sans reproches dans son propre travail, mais qui avait perdu sa dernière place parce que, sans y avoir participé lui-même activement, il avait gardé le silence alors qu'il savait que son chef immédiat commettait des irrégularités graves et que de plus il avait même bénéficié des avantages personnels que lui accordait son chef. Il a semblé opportun de vérifier d'abord, en le plaçant dans une position moins exposée, si on avait affaire à un manquement unique, réalisé dans une situation tout à fait spéciale ou s'il s'agissait d'une faiblesse de caractère.

Celui qui est prêt à sacrifier le devoir de loyauté qu'il doit à son ancien employeur au profit de sa carrière personnelle et qui, non seulement, fait parvenir des secrets d'affaire de l'ancien employeur à son nouvel employeur, mais encore incite un employé de l'ancien employeur à révéler d'autres secrets, ne donne pas la garantie d'une

gestion irréprochable. Le danger est trop grand qu'il fasse passer les intérêts de sa propre carrière avant ceux qui lui sont confiés par des tiers (décision CFB du 20 décembre 1979).

S'agissant des irrégularités commises à la succursale de Chiasso du Crédit Suisse, la Commission des banques avait relevé dans son rapport de gestion 1977 (p. 25) qu'après que le conseil d'administration eut tiré lui-même les conséquences d'ordre personnel, elle avait conclu qu'il n'y avait pas de raison de douter qu'actuellement les membres du conseil d'administration et de la direction générale jouissent d'une bonne réputation et présentent les garanties d'une gestion irréprochable. La Commission des banques se réservait cependant de revoir cette conclusion après la clôture de la procédure pénale. Celle-ci s'est terminée en première instance par le jugement du 3 juillet 1979 du Tribunal pénal tessinois compétent. Comme ce procès n'a révélé aucun élément nouveau, la Commission des banques s'est abstenue de réexaminer, dans l'optique de leur activité et responsabilité actuelles dans la banque, le comportement qu'ont eu à l'époque certains membres des organes. Dans ce contexte, on relèvera que les autorités judiciaires tessinoises ont très bien rempli leur difficile tâche et qu'elles ont ainsi grandement contribué à faire disparaître les irrégularités survenues dans notre secteur bancaire.

5.7. Capitaux iraniens en Suisse

La Commission des banques a suivi les bouleversements politiques en Iran, sous l'angle de leurs conséquences possibles sur le système bancaire suisse. Les banques suisses n'ont en Iran ni filiale ni succursale, mais elles entretiennent leurs contacts par l'entremise des représentations qu'elles ont établies dans le pays; aucun établissement de crédit iranien n'existe en Suisse. Les crédits financiers accordés à l'Iran se sont déroulés jusqu'ici conformément aux contrats. Pour le moment, les seuls effets indirects qui se soient manifestés, c'est que des maisons suisses engagées trop fortement en Iran n'ont plus pu faire face à leurs engagements. Jusqu'à aujourd'hui, les blocages américains de valeurs iraniennes n'ont amené aucune difficulté en Suisse. Il est peu probable que d'importants avoirs iraniens se trouvent auprès de filiales ou de succursales américaines. La Commission des banques n'a pas été amenée jusqu'ici à intervenir à ce sujet. Elle ne perdra cependant pas de vue le développement de cette question.

5.8. Nouveaux problèmes de surveillance

Alors que la part des produits résultant des opérations de banque basées sur une différence d'intérêts diminue par rapport à leur montant total, les opérations pour compte de tiers prennent de plus en plus d'importance. Les risques nouveaux que cette situation engendre ne peuvent pas ou ne peuvent qu'insuffisamment être couverts par les dispositions sur les fonds propres et des règles

d'évaluation. La surveillance doit s'adapter à cette évolution. C'est pourquoi la Commission des banques vise à ce que l'organisation des banques et particulièrement leur contrôle tiennent compte des risques spéciaux que cette sorte d'opérations implique. Très souvent, elle demande une adaptation des statuts et des règlements, ce qui oblige alors les organes de revision à étendre en conséquence leurs travaux de revision. Le renforcement de la surveillance par une réglementation détaillée des opérations pour compte de tiers et les contrôles qu'il nécessite sont le prix qu'il faut payer pour le développement de ces opérations lucratives.

6. Relations avec les autorités fédérales, les associations et les organisations internationales

6.1. Autorités fédérales

La Commission fédérale des banques est une autorité collégiale qui est nommée par le Conseil fédéral et qui ne se trouve pas dans un rapport de subordination envers le Gouvernement et le Parlement. Sur le plan de l'organisation, la Commission et son Secrétariat sont cependant rattachés à l'administration. Selon l'article 51 OB, les rapports de service du personnel sont régis par la législation applicable au personnel de la Confédération. Ce rattachement administratif a été compris jusqu'ici par le Conseil fédéral et la Commission dans ce sens que le classement et la promotion de fonctionnaires ainsi que la limitation des

engagements (blocage des effectifs) sont soumis aux prescriptions de l'administration générale de la Confédération.

Etant donné que la Commission des banques, lors de la mise au concours de places, doit entrer en concurrence avec les banques et les sociétés de revision, l'engagement de spécialistes, notamment dans le domaine de la revision, continue à se heurter à de grosses difficultés. Comme le Chef du Département des finances et le Conseil fédéral ont accordé la priorité au développement de l'appareil de surveillance, les problèmes ont pu jusqu'ici être résolus, en étroite collaboration avec l'Office fédéral du personnel. Actuellement, des discussions sont en cours avec le Département fédéral des finances et la Délégation des finances pour voir si, et le cas échéant dans quelle mesure, une plus grande liberté pourrait être accordée à la Commission des banques en ce qui concerne le classement et la promotion de fonctionnaires.

Vu que la responsabilité politique et le contrôle de l'activité de la Commission appartiennent au Conseil fédéral et au Parlement, notre autorité a souvent l'occasion de prendre position sur des questions de son ressort et sur des interventions parlementaires. Les contacts qui s'établissent à cette occasion avec le service compétent du Département des finances et avec les Commissions parlementaires donnent à la Commission l'occasion appréciée d'orienter les autorités politiques responsables sur des problèmes actuels de la surveillance bancaire.

6.2. Banque nationale suisse

L'échange périodique d'informations et la discussion de questions de principe relatives à la politique et à la surveillance bancaire entre la Banque nationale et la Commission des banques se sont institutionnalisés. De plus, lorsque les intérêts des deux autorités sont concernés, une collaboration directe est engagée.

La Commission des banques reçoit régulièrement du Secrétariat de la Commission arbitrale, assurée par la Banque nationale, les décisions basées sur la convention relative à l'obligation de diligence lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire. La convention conclue par la Banque nationale avec les banques et l'Association Suisse des Banquiers exige un comportement qui, en gros, était déjà celui que devait observer un banquier sérieux avant l'entrée en vigueur de la convention pour donner toutes garanties d'une gestion irréprochable. Une violation de la convention a donc régulièrement pour conséquence que la Commission des banques doit s'occuper également du cas et prendre les mesures nécessaires. Cependant, ses compétences dans l'examen des faits ne se limitent pas aux points mentionnés dans la convention. Elle peut librement étudier et apprécier les faits de la cause.

6.3. Associations

Des échanges de vue avec l'Association Suisse des Banquiers et les autres associations du secteur bancaire se sont poursuivis l'année dernière. Des

contacts étroits avec la Chambre Suisse des Sociétés Fiduciaires et des Experts-Comptables et avec les diverses sociétés agréées pour la revision des banques ont été maintenus. Ces précieuses relations améliorent non seulement la compréhension réciproque, mais permettent aussi de discuter de problèmes spécifiques de la branche et - lorsque cela est possible du point de vue de la surveillance - de les résoudre également en commun.

Ces dernières années, l'Association Suisse des Banquiers a été amenée à élaborer des usances et des règles professionnelles pour certaines activités bancaires et à les publier sous la forme de directives et de recommandations adressées aux banques. Les directives établies jusqu'ici concernent entre autres le contrôle interne des banques, l'exécution des mandats de gestion et le déroulement des opérations fiduciaires.

L'autorité de surveillance se félicite de cette codification de règles professionnelles. Avant d'être publiées, les directives sont généralement soumises à la Commission des banques qui examine si elles correspondent à la conception qu'elle a d'une pratique, conforme au droit, des activités bancaires en question. Cependant, dans le traitement des cas d'espèce, l'autorité garde sa liberté car les directives ne peuvent pas prévoir tous les cas; c'est seulement la pratique qui montrera s'il est suffisant de respecter ces directives pour éviter des irrégularités dans la conduite des banques.

Cependant, étant donné que la Commission des banques doit déterminer quels comportements doivent être qualifiés d'irrégularités et qu'elle jouit aussi d'un large pouvoir d'appréciation pour leur répression et leur réparation (art. 23bis et 23ter LB), l'établissement de directives facilite l'application de la loi sur les banques. Des exemples étrangers et les expériences de notre surveillance bancaire avant 1971 montrent clairement que le législateur ne sera jamais en mesure d'énumérer tous les actes répréhensibles qui peuvent être commis. Une surveillance bancaire ne peut remplir ses tâches que si elle est en mesure d'adapter en tout temps les règles de comportement à l'évolution des activités bancaires. L'établissement de règles de conduite trop détaillées dans la législation crée le danger qu'elles soient éludées, car les banques chercheront une nouvelle voie pour réaliser les opérations visées. Les directives de l'Association Suisse des Banquiers ne sont pas non plus une sorte de "justice privée des banques" comme on l'a prétendu. La répression des violations de règles professionnelles et d'usances bancaires, dont d'ailleurs l'énumération n'est pas complète, n'appartient pas aux banques, mais aux autorités. Cela est aussi vrai pour la convention relative à l'obligation de diligence lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire, conclue entre la Banque nationale et l'Association Suisse des Banquiers; cependant, les violations de cette convention doivent être annoncées (cf. p. 26).

6.4. Organisations internationales

Durant l'année écoulée, le comité pour la législation et la surveillance bancaires, créé sous les auspices de la Banque des Règlements Internationaux et dans lequel la Commission des banques et la Banque nationale sont représentées, a continué à accomplir un précieux travail. A côté de l'échange d'expériences et d'informations réciproques sur des problèmes importants, l'activité principale s'est concentrée sur l'élaboration de recommandations propres à harmoniser et à développer la surveillance exercée sur les banques travaillant sur le plan international. Le Comité a adopté des recommandations sur la consolidation des bilans des banques travaillant à l'échelon international, sur les méthodes d'examen des risques par pays et sur la limitation de l'utilisation, toujours plus fréquente, d'emprunts internationaux à court terme pour financer des crédits bancaires à long terme. En outre, l'étude de droit comparé entreprise sur le développement du secret bancaire dans les 12 pays représentés au Comité s'est révélée précieuse. Elle montre que dans tous ces pays, les banques sont tenues de traiter d'une façon confidentielle les informations concernant leurs clients et que ce n'est pas seulement en Suisse que la violation de ce devoir est punissable.

Pour la première fois, une conférence internationale des autorités de surveillance bancaire s'est tenue les 5 et 6 juillet à Londres, sur l'invitation de la Banque d'Angleterre; elle groupait 81 autorités de surveillance bancaire de toutes les

régions du monde, ainsi que la Banque des Règlements Internationaux, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International. Du côté suisse, la Commission des banques et la Banque nationale avaient envoyé une délégation. La conférence s'est occupée des problèmes de surveillance que pose l'internationalisation de l'activité bancaire, des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, du phénomène des nouveaux centres financiers offshore et des questions relatives à une collaboration plus étroite des autorités de surveillance.

Sur le plan bilatéral, des conversations ont eu lieu en automne 1979 à Berne avec les autorités de surveillance autrichiennes. Eu égard à la refonte en 1979 de la législation bancaire autrichienne, les autorités de surveillance de ce pays se sont spécialement intéressées au développement et aux méthodes de travail du Secrétariat de la Commission des banques.

7. Pertes subies par les créanciers lors de la déconfiture de banques dans les années 70

Pendant l'année 1979, une enquête a été menée pour déterminer les pertes subies par les créanciers à la suite des déconfitures de banques intervenues de 1971 à 1979. L'étude a porté sur 15 établissements. L'analyse des résultats n'est pas encore terminée. Cependant, il est possible de faire dès maintenant quelques constatations.

Aucun des établissements ne prenait des dépôts d'épargne. Ceci permet d'affirmer que le privilège en cas de faillite (art. 15 al. 1 LB) est insuffisant et qu'il n'a aujourd'hui qu'une importance réduite. Les pertes subies par les créanciers peuvent être chiffrées à environ 1 milliard de francs, dont les 4/5 pour trois banques seulement (Banque de Crédit International, Weisscredit, Leclerc). On peut estimer que la moitié des pertes sont en rapport avec la gérance de fortunes. L'analyse détaillée des résultats donnera aussi des renseignements sur le coût qu'impliquerait une protection plus étendue des déposants.

V. Surveillance des fonds de placement

La surveillance des fonds de placement est fondée sur la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement, sur l'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 et sur l'ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers.

1. Développement des fonds de placement pendant l'année 1979

Le tableau suivant indique l'évolution enregistrée:

	<u>Nombre</u> <u>31.12.79</u>	<u>Fortune du</u> <u>fonds au</u> <u>30.9.79</u> <u>en mio Fr.</u>	<u>Emissions</u> <u>./% rachats</u> <u>1.10.78-30.9.79</u> <u>en mio Fr.</u>
Fonds mobiliers	75	8'930	191
Fonds immobiliers et mixtes	43	5'706	423
Fonds analogues	<u>1</u>	<u>12</u>	<u>-</u>
	119	14'648	614
Fonds étrangers autorisés à faire appel au public	44		47

De plus, 12 fonds de placement suisses se trouvaient en liquidation, dont 11 administrés par un gérant.

Pendant l'année écoulée, 2 fonds en obligations ont été créés (Bondwert, Dollar-Invest) et un fonds en actions a été liquidé (Fonselex Europe). Alors que pour 2 fonds de placement étrangers l'autorisation de faire appel au public en Suisse a été accordée, 4 fonds étrangers ont renoncé à l'appel au public.

2. Affaires traitées

Durant l'année, la Commission des banques a traité 36 affaires. Une des décisions prises a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

3. Problèmes particuliers

3.1. Manque d'attention des organes de revision lors de violations du devoir de loyauté

Trop souvent, lors de la revision des comptes de fonds de placement, des organes de revision laissent échapper des éléments qui pourraient révéler une violation du devoir de loyauté par la direction ou la banque dépositaire. La Commission des banques estime que les reviseurs doivent se pencher davantage sur les causes d'opérations qui sortent de l'ordinaire et doivent les commenter dans leur rapport.

Ainsi, par exemple, un fonds immobilier a emprunté à terme un certain montant auprès de la banque dépositaire et a placé la même somme auprès de la même banque et avec la même échéance, mais le taux d'intérêt du placement était inférieur à celui de l'emprunt; à la demande de la Commission des banques, la banque dépositaire a dû rembourser la différence d'intérêt. Lors de l'attribution de commandes à des tiers, la direction d'un autre fonds immobilier se faisait payer des commissions par ces tiers. A la suite de l'intervention de la Commission des banques, ces commissions durent être créditées au fonds.

3.2. Les fonds de placement et les fonds analogues ne peuvent pas opérer des placements en or

Etant donné que d'après la loi, seuls des placements en papiers-valeurs et en valeurs immobilières sont autorisés, la Commission des banques n'a

pas accepté la création d'un fonds analogue dont le but aurait été le placement en lingots et en pièces d'or. Elle a également refusé de donner suite à une demande de dérogation à la loi, présentée selon l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance d'exécution.

3.3. Comptabilisation de l'agio lors du remboursement d'obligations

La Commission des banques est arrivée à la conclusion que l'agio convenu en cas de remboursement anticipé d'obligations fait partie intégrante du montant en capital et que, par conséquent, il doit être comptabilisé non pas comme un revenu, mais bien comme un gain en capital ou comme une diminution de la perte en capital.

3.4. Relations internationales

La Commission des banques est représentée par un membre de son Secrétariat au Groupe de fonctionnaires des autorités étatiques de surveillance des fonds de placement. Le but de ce Groupe est d'entretenir un échange d'expériences et d'informations. Actuellement, des fonctionnaires des pays suivants font partie du Groupe: Etats membres de la CEE, Canada, Suède, USA et Suisse. L'année écoulée, la réunion annuelle de deux jours du Groupe s'est tenue à Berne, les 20 et 21 septembre 1979.

VI. Considérations finales

Le rapport sur l'activité de la surveillance bancaire permet de tirer la conclusion que la situation de nos banques, du point de vue économique et de leur organisation, est bonne. Il n'y a pas de raison de douter que, dans l'avenir aussi, elles pourront remplir leurs tâches. Il faut cependant relever qu'une révision de la législation bancaire est nécessaire dans des domaines importants (entre autres la protection des créanciers et le statut des fonds propres). Lors de la révision totale de la loi sur les banques, qui est en cours, il ne faudra pas oublier que des contrôles renforcés et des limitations peuvent avoir des répercussions sur l'efficacité du système bancaire, ce qui pourrait toucher non seulement les clients des banques, mais également notre économie nationale.

La surveillance des banques est exercée dans un ordre économique qui est celui de l'économie du marché. Les banques vivent en état de concurrence. La surveillance doit tenir compte de cet ordre et elle ne doit limiter le libre développement de l'entreprise que dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des créanciers et pour maintenir en santé le système bancaire.

En terminant, il faut une fois encore relever que les facteurs d'insécurité, qui pèsent sur notre économie étroitement liée avec l'étranger et par conséquent aussi sur nos banques, sont très grands.

Il y va de la sécurité et de la capacité de fonctionnement des marchés financiers internationaux qui, actuellement, ne peuvent être assurés ni par des mesures

nationales, ni par une collaboration internationale. Toutes les banques dans le pays et à l'étranger travaillant sur le plan international portent elles-mêmes une grosse responsabilité. Il leur appartient d'apprécier correctement les risques des opérations de crédit international et, si nécessaire, de les limiter. L'autorité de surveillance doit se borner à attirer l'attention des banques sur les risques et à examiner si les mesures d'organisation sont satisfaisantes, face à ces risques.

Le Président:

Le Directeur:

Hermann Bodenmann

Bernhard Müller

V e r z e i c h n i s

der von der Eidg. Bankenkommision
anerkannten Revisionsstellen für Banken

Liste des institutions de revision
reconnues par la Commission fédérale des banques
pour les banques

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Bern
2. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

1. Coopers & Lybrand AG, Basel (Bern, Genf, Lausanne, Zürich)
2. Kontroll- und Revisions AG, Basel (Bern, Genf, Lausanne, Zürich)
3. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel (Bern, Genf, Lugano, Zürich)
4. Fiduciaire OFOR SA, Genève (Zurich)
5. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne
6. ALFA Treuhand- und Revisions AG; St. Gallen
7. REVISA Treuhand AG, Zug (Chur, Fribourg, Luzern, St. Gallen)
8. AG für Banken- und Industriekontrolle, Zürich (Lausanne)
9. Arthur Andersen AG, Zürich (Genève)

10. Bankrevisions- & Treuhand AG, Zürich
11. Deloitte, Haskins & Sells AG, Zürich (Genf)
12. EXPERTA Treuhand AG, Zürich (Basel, Bern, Genf, Lausanne, Zug)
13. Peat, Marwick, Mitchell & Co. SA, Zürich (Genf)
14. Price Waterhouse & Co., Zürich (Genf)
15. Ernst & Whinney AG, Zürich (Genf)
16. Schweizerische Revisionsgesellschaft, Zürich (Basel, Bern, Biel, Genf, St. Gallen)
17. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel (Bern, Genf, Zürich).

V e r z e i c h n i s

der von der Eidg. Bankenkommision
anerkannten Revisionsstellen für Anlagefonds

Liste des institutions de revision reconnues
par la Commission fédérale des banques pour les fonds de
placement

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen,
Bern
2. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisen-
kassen, St. Gallen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und
Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

1. Coopers & Lybrand AG, Basel (Bern, Genf, Lausanne,
Zürich)
2. Kontroll- und Revisions AG, Basel (Bern, Genf,
Lausanne, Zürich)
3. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel (Bern,
Genf, Lugano, Zürich)
4. Fiduciaire OFOR SA, Genève (Zürich)
5. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne
6. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
7. REVISA Treuhand AG, Zug (Chur, Fribourg, Luzern, St.
Gallen)
8. AG für Banken- und Industriekontrolle, Zürich
(Lausanne)
9. Arthur Andersen AG, Zürich (Genf)

10. Bankrevisions- & Treuhand AG, Zürich
11. Deloitte, Haskins & Sells AG, Zürich (Genf) .
12. EXPERTA Treuhand AG, Zürich (Basel, Bern, Genf, Lausanne, Zug)
13. Peat, Marwick, Mitchell & Co. AG, Zürich (Genf)
14. Price Waterhouse & Co., Zürich (Genf)
15. Ernst & Whinney AG, Zürich (Genf)
16. Schweizerische Revisionsgesellschaft, Zürich (Basel, Bern, Biel, Genf, St. Gallen)
17. Allgemeine Treuhand AG, Basel (Aarau, Bern, Biel, Genf, Lausanne, Lugano, Luzern)
18. FIDES Revision, Zürich (Basel, Bern, Genf, Lausanne, Lugano, Luzern)
19. Visura Treuhand-Gesellschaft, Zürich (Solothurn)
20. Testor Treuhand AG, Basel (Zürich)
21. Curator Revision, Zürich (Zug)
22. Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel (Bern, Genf, Lausanne, Neuchâtel, Sitten, Zürich)
23. Columbus Treuhand AG, Basel
24. Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève
25. Fidirevisa S.A., Lugano
26. EXTENSA Organisations- und Treuhand AG, Zürich
27. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel (Bern, Genf, Zürich).

Stand am 31. Dezember 1979
 Etat au 31 décembre 1979

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Fondsleitung</u> <u>Direction du fonds</u>	<u>Depotbank</u> <u>Banque dépositaire</u>	<u>Gründung</u> <u>Fondation</u>	<u>Abschluss</u> <u>Cloûture</u>	<u>Netto-</u> <u>vermögen</u> <u>Fortune</u> <u>nette</u>	<u>Art der</u> <u>Anlage</u> <u>Genre du</u> <u>placement</u>
					Mio.Fr./ Abschluss Cloûture	*
1 A.I.I. Fonds d'investissement <u>en liq.</u>	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraaterie 1211 Genève 11 (Gérant)	Banque Romande, Genève	1966	30.4.	?	AE
2 AMCA America-Canada Trust Fund	Intrag AG, Verwaltung von Investment- trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1938	31.12.	219/79	AE
3 AMERICA-VALOR Schweizerischer Anlagefonds für amerikanische Wertpapiere	Interfonds, Internationale Investment- trustgesellschaft, Postfach 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein Zürich	1974	31.3.	25/79	AE
4 ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche 1 (geschlossen)	Himac, AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Basellandschaftliche Kantonal- bank, Liestal	1956	30.9.	110/79	AISE

* Legende: A = Aktien und andere Kapitalanteile / actions et autres parts de capital

Legende: O = Obligationen / obligations

I = Immobilien / immeubles

S = in der Schweiz / en Suisse

E = im Ausland / à l'étranger

** = Ausländern ist der Erwerb von Anteilscheinen untersagt /
 Il est interdit aux étrangers d'acquérir des parts
 (Lex Furgler)

5	ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere , Tranche II	Himac, AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1962	30.9.	134/79	AISE
6	APOLLO-FUND	Tempus Management Co. AG Genferstrasse 8, 8027 Zürich	Guyertzeller-Zurmott Bank AG Zürich	1969	30.9.	7/79	ASE
7	Automation-Fonds	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds, Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1962	30.9.	19/79	ASE
8	BAERBOND Anlagefonds für Obligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	273/78	OSE
9	BASIT Bond and Share International Trust	Bank Leumi le-Israel (Schweiz) Postfach, 8022 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1959	31.12.	12/78	ASE
10	BERNFONDS Anlagefonds für Immobilien	Berninvest AG, Weltpoststrasse 17 3000 Bern 15	Schweizerischer Bankverein, Bern	1963	31.12.	24/78	IS
11	BOND-INVEST Obligationenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1969	31.12.	2080/79	OSE
12	BONDSELEX Fonds de placement pour valeurs à revenu fixe	Capdirex SA, rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA Genève	1978	31.10.	15/79	OSE
13	BONDWERT Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Folag Fondsleitungs AG Talstrasse 59, 8022 Zürich	Handelsbank N.W., Zürich	1979	31.1.		OSE
14	CANAC Anlagefonds für kanadische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1955	31.3.	51/79	AE
15	CANADA-IMMOBIL Anlagefonds für Immobilienwerte in Kanada	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1954	30.6.	31/79	IE

16	CANASEC Anlagefonds für kanadische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1952	31.5.	33/79	AE
17	CBI-Bond Fonds de placement en obligations	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14, 1211 Genève 12		1971	31.12.	63/78	OSE
18	CBI-INTERCONTINENTAL Fonds de placement en valeurs mobilières internationales	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14, 1211 Genève 12		1978	31.12	7/78	ASE
19	CENTRALFONDS Zentralschweizerischer Immobilienfonds	Imovag Immobilien Verwaltungs AG Postfach 2263, 6002 Luzern	Schweizerische Kreditanstalt, Luzern	1964	31.12.	16/78	IS
20	CLAIR-LOGIS Fonds suisse de placements immobiliers **	Investissements collectifs SA rue Centrale 5, 1003 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise Lausanne	1955	31.12.	6/78	IS
21	CONBAR Anlagefonds für Wandelobligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8022 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	31/78	OSE
22	CONVERT-INVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen in Wandelobligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1973	31.3.	83/79	ASE
23	COOP Anlagefonds fifty-fifty	Coop Anlage-Genossenschaft Postfach 312, 4002 Basel	Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, Basel	1961	31.12.	64/78	IS
24	CREDIT SUISSE FONDS-BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Schweizerische Kreditanstalt 8021 Zürich		1970	31.10.	1167/78	OSE
25	CREDIT SUISSE FONDS-INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Werte	Schweizerische Kreditanstalt 8021 Zürich		1970	31.10.	163/79	ASE

26	CROSSBOW FUND	BVE Capital Management SA 6, rue d'Italie, 1200 Genève	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1968	31.12.	14/78	ASE
27	CSF Fund	BVE Capital Management SA 6, rue d'Italie, 1200 Genève	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1973	31.12.	25/78	ASE
28	DIVERBOND Fonds de placement collectif en obligations	Investarco Compagnie de Gestion et d'investissements SA, avenue de la Gare 10, 1000 Lausanne	Banque de l'Indochine et de Suez Paris, succursale de Lausanne Lausanne	1971	30.9.	20/79	OSE
29	DOLLAR-INVEST Anlagefonds für US-\$ und can.\$ Obligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investment- trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1979	30.6.		OE
30	ENERGIE-VALOR Anlagefonds für Werte der Energiewirtschaft	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1961	31.5.	26/79	ASE
31	ESPAC Anlagefonds für spanische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment- trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1961	30.10.	10/79	AE
32	EURAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlage- fonds, Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1955	30.9.	44/79	ASE
33	EUREF Fonds suisse de placements mixtes	Banque Pariente, Rive 12 1211 Genève 3		1963	31.12.	2/78	AISE
34	EURIT Investmenttrust für europäische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1959	31.10.	56/79	ASE
35	EUROPA-VALOR Anlagefonds für euro- päische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1959	30.4.	45/79	ASE
36	Europrogramme International	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1, 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	1966	30.6.	109/79	ISE

37	Europrogramme International Serie 1969	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1, 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	1969	30.6.	475/79	ISE
38	EUROVEST Anlagefonds für europäische Wertschriften	Guyertzeller-Zürmont Bank AG Genferstrasse 6-8, 8027 Zürich		1962	30.6.	4/79	ASE
39	FACEL-FUND Fonds de placement en valeurs nord-américaines et internationales	Hentsch & Cie 15, rue de la Corrairie 1211 Genève 11		1970	31.12.	5/78	ASE
40	FIR Fonds immobilier romand	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA, rue du Maupas 2, 1000 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Epargne et de Crédit, Lausanne	1953	31.12.	73/78	IS
41	FIR 1970 Fonds immobilier suisse	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA, rue du Maupas 2, 1000 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Epargne et de Crédit, Lausanne	1970	30.6.	12/79	IS
42	Foco International Bond Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82, 8022 Zürich		1972	31.8.	9/79	OSE
43	Foco International Stock Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82, 8022 Zürich		1972	31.8.	0,5/79	ASE
44	FONCIPARS Série Ancienne	Sagepco Société Anonyme de gérances et placements collectifs rue du Midi 4, 1003 Lausanne	Société de Banque Suisse, Lausanne	1943	31.12.	111/78	IS
45	Foncipars Série II	Sagepco Société Anonyme de gérances et placements collectifs rue du Midi 4, 1003 Lausanne	Société de Banque Suisse, Lausanne	1961	31.12.	75/78	IS
46	Fonds de placement en obligations de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive, 1211 Genève 3		1973	28.2.	89/79	OSE

47	Fonds de placement en valeurs internationales de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive, 1211 Genève 3		1976	30.9.	6/79	ASE
48	FONSA Anlagefonds für Schweizer Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1949	30.6.	532/79	AS
49	FONSELEX Fonds de placement mobilier	Capdirex SA, rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA Genève	1966	31.10.	20/78	ASE
50	FRANCIT Investmenttrust für französische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	14/79	AE
51	GERFONDS Fonds de placement en valeurs internationales	Société d'Etudes et de Placements SA Place de la Synagogue 6, 1200 Genève	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA Genève	1958	31.12.	5/78	AE
52	GERMAC Anlagefonds für deutsche Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1962	31.10.	25/79	AE
53	GESTIVALOR Fondo d'Investimenti in valori mobiliari	Gestivalor Gestione Fondi SA Via E. Bossi 1, 6901 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1977	30.9.	15/79	ASE
54	GLOBINVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1968	30.6.	154/79	ASE
55	GROBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1972	31.12.	12/78	ASE
56	hbg-Immobilienfonds **	Immofonsa A.G. Sevogelstrasse 30, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1959	30.6.	10/79	IS
57	HELVETBAER Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1975	31.12.	12/78	OS

58	HELVETINVEST Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1971	31.10.	209/79	OS
59	IFCA Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Weltpoststrasse 19 3000 Bern	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1960	28.2.	142/79	IS
60	IFCA 73 Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Weltpoststrasse 19 3000 Bern	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1973	30.4.	56/79	IS
61	IMMOFONDS Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	AG für Fondsverwaltung, Poststrasse 9, 6300 Zug	Handelsbank N.W., Zürich	1955	30.6.	146/79	IS
62	IMMOVIT Schweizerischer Investment-trust für Immobilienwerte	VIT Verwaltungsgesellschaft für Investment-Trusts, Pelikanplatz 15, 8000 Zürich	Bank Leu AG, Zürich	1960	31.3.	69/79	IS
63	INTERCONTINENTAL TRUST (geschlossen)	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1939	31.8.	43/79	ASE
64	INTERFIX Fonds de placement en valeurs internationales à revenu fixe	Banque pour le Commerce International SA Case postale, 4002 Basel		1967	31.12.	37/78	OSE
65	INTERGLOBE Internationaler Immobilien- und Wertschriften-Anlagefonds <u>in Liq.</u>	Schweizerische Treuhandgesellschaft General Guisan-Quai 38, 8027 Zürich <u>(Sachwalter)</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1960	31.3.	2/79	AISE
66	INTERMOBILFONDS	Kafag AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1970	31.3.	39/79	ASE
67	INTERSWISS Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1954	31.12.	366/78	IS
68	INTERVALOR Internationaler Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1969	30.4.	49/79	ASE

69	INTERVEST TRUST FUND Fonds de placements en valeurs mobilières	Guyertzeller-Zurmont Bank AG Genferstrasse 6-8, 8027 Zürich		1953	30.6.	6/79	ASE
70	INVESTIS Fonds de placement immobilier suisse <u>en liq.</u>	Dirac SA Avenue Villamont, 1005 Lausanne	- Comptoir Bancaire et Financier SA Genève	1961	31.5.	1/79	IS
71	ITAC Anlagefonds für Italienische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1958	31.10.	5/79	AE
72	JAPAC FUND Fonds de placement en valeurs immobilières du Japon et de la zone du Pacifique	Gérifonds SA, 11 rue de la Corraterie 1211 Genève 11	Lombard, Odier & Cie, Genève Guyertzeller-Zurmont Bank AG, Zürich	1970	30.6.	55/79	AE
73	JAPAN PORTFOLIO Schweizerischer Anlagefonds für japanische Wertschriften	Interfonds, Internationale Investment-trustgesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Zürich	1971	30.9.	36/79	AE
74	LA FONCIERE Fonds suisse de placement immobilier	Investissements Fonciers SA Case postale, 1000 Lausanne 13	Banque vaudoise de crédit, Lausanne	1954	30.9.	139/78	IS
75	LIFO-Anlagefonds **	Immofonsa AG, Sevogelstrasse 30, 4006 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1963	30.11.	3/78	IS
76	Lloyds International Growth Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7, 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres succursale de Genève, Genève	1976	31.12.	19/79	ASE
77	Lloyds International Income Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7, 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres succursale de Genève, Genève	1973	30.9.	37/79	OSE
78	MULTIBOND INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Obligationen	Fongest SA Via Magatti 2, 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	1974	31.12.	81/78	OSE

79	OBLIGATION	Banque de Paris et des Pays-Bas (Suisse) SA 6, rue de Hollande, 1211 Genève 11		1973	30.9.	74/78	OSE
80	PACIFIC-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen im pazifischen Raum	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1969	30.9.	63/79	AE
81	PARFON Fonds de participations foncières suisses, Genève	Sofid SA, rue du Rhône 13, 1200 Genève	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1955	30.9.	82/78	IS
82	PHARMAFONDS	Kafag AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1959	30.9.	65/79	ASE
83	POLY-BOND-INTERNATIONAL	KAFAG AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1972	31.5.	151/79	OSE
84	PRO INVEST Anlagefonds für Liegenschaften und Aktien	Pro-Invest AG, Aeschenplatz 9 4002 Basel	Bank- und Finanz-Institut AG, Basel	1959	31.12.	32/78	AISE
85	PURITAN Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Schweizerischer Bankverein 4002 Basel (<u>Sachwalter</u>)				?	AE
86	REALITE Fonds de placements mixtes	Sogefonds SA, 20 rue de la Corraterie 1200 Genève	Union de Banques Suisses, Genève	1959	30.9.	11/79	AISE
87	RENTVALOR Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor, Gestione Fondi SA via Canova 8, 6900 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1974	30.6.	76/79	OSE
88	RENTVALOR 75 Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor, Gestione Fondi SA via Canova 8, 6900 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1975	30.9.	85/79	OSE
89	REVIT Immobilienfonds bernischer Banken **	Revit AG Bern, Kapellenstrasse 5, 3000 Bern	Gewerbekasse in Bern, Bern	1963	31.12.	17/78	IS

90	ROMETAC-INVEST Fonds für internationale Anlagen in Rohstoff- und Energiewerten	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1972	31.10.	35/79	ASE
91	SAFIT South Africa Trust Fund	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1948	31.3.	100/79	AE
92	SAMURAI PORTFOLIO	Gertrust SA, rue de la Cité 22, 1200 Genève	Hentsch & Cie, Genève	1970	31.12.	76/78	AE
93	SCHWEIZERAKTIEN Anlagefonds für Schweizerwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1949	30.4.	187/79	AS
94	SEAPAC FUND	Gérifonds SA, 11, rue de la Corratèrie 1211 Genève	Lombard, Odier & Cie, Genève Guyerzeller-Zürmont Bank AG, Zürich	1973	30.6.	22/79	AE
95	SECURSWISS Fonds de placement en valeurs mobilières suisses, Genève	Sofid SA rue du Rhône 13, 1200 Genève	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1959	30.9.	1,5/78	AS
96	SIAT Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds, Postfach 459, 4600 Olten	Schweizerische Volksbank, Bern	1956	30.9.	267/79	IS
97	SIAT 63 Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds, Postfach 459, 4600 Olten	Schweizerische Volksbank, Bern	1963	30.9.	85/79	IS
98	SIMA Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1950	30.9.	1529/79	IS
99	SOGELOC Obligations Internationales I	Société de gestion des Fonds de placement de Lombard, Odier & Cie (Sogeloc) SA rue de la Corratèrie 11, 1200 Genève	Lombard, Odier & Cie, Genève	1972	31.3.	53/79	OSE

100	SOLBATIM 63 Fonds de placement immobilier **	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14, 1002 Lausanne	Ferrier Lullin & Cie SA, Genève	1963	31.12.	4/78	IS
101	SOLVALÖR 61 Fonds de placement immobilier	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14, 1002 Lausanne	Crédit Suisse, Lausanne	1961	30.6.	25/79	IS
102	STOCKBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1971	31.12.	13/78	ASE
103	SUNINVEST-Anlagefonds <u>in Liq.</u>	Bank Finalba AG, Löwenstrasse 31 8023 Zürich (<u>Sachwalter</u>)		1964	31.12.	?	IA
104	SWISSBAR Anlagefonds für Schweizer Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1976	31.12.	21/78	AS
105	SWISSBAU Serie A <u>in Liq.</u>	Dr. Jürg Odenheimer, Leimerstrasse 59, 4000 Basel (<u>Sachwalter</u>)		1963	31.12.	?	IS
106	SWISSFONDS 1, Schweizer Immobilien- Anlagefonds (<u>geschlossen</u>)	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern Bern	1959	30.6.	55/79	IS
107	SWISSFONDS 2, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern	1963	30.6.	35/79	IS
108	SWISSFONDS 10, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern	1971	31.12.	8/78	IS
109	Swissimmobil 1961, Anlagefonds für Schweizerische Immobilienwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1961	31.12.	240/78	IS
110	SWISSIMMOBIL Neue Serie, Schweizeri- sche Immobilien-Anlagen	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1949	31.12.	566/78	IS

111 SWISSIMMOBIL Serie D, Immobilien-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1938	31.12.	83/78	IS
112 SWISSINVEST Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Adimosa AG, Engelgasse 11, 4052 Basel	Bank Heusser & Cie AG, Basel	1961	30.6.	22/79	IS
113 SWISSREAL Serie A, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1960	31.12.	45/78	IS
114 SWISSREAL Serie B, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1962	31.12.	81/78	IS
115 SWISSVALOR Neue Serie, Anlagefonds für schweizerische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1956	31.5.	169/79	AS
116 UNIM Fonds de placements immobiliers **	Progestfonds SA, place Longemalle 19 1200 Genève	Crédit Suisse, Genève	1963	31.12.	13/78	IS
117 UNIVERSAL BOND SELECTION Internat. Anlagefonds für Obligationen und aus Wandelrechten bezogene Aktien	Interfonds, Internationale Investment-trustgesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1970	30.9.	1320/79	OSE
118 UNIVERSAL FUND Fonds de placement en actions des pays industriels européens et d'outre-mer	Interfonds, Internationale Investmenttrust-gesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1960	31.12.	61/78	ASE
119 UNIWERT Anlagefonds für Wertschriften	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 58, 8022 Zürich	Handelsbank N.W., Zürich	1973	31.1.	13/79	ASE
120 USSEC Anlagefonds für amerikanische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 43, 4000 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1951	31.8.	37/79	AE

121	UTO Immobilien Fonds	Uto Fondsverwaltung AG Avenue du Théâtre 9, 1005 Lausanne	Bank Künzler AG, Zürich	1960	31.3.	8/79	IS
122	VALCA Wertschriftenfonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Bern Filiale Lausanne, Place St-François b/Banque Cantonale Vaudoise, 1000 Lausanne	Basler Kantonalbank, Basel	1969	28.2.	154/79	ASE
123	WERT-INVEST Schweizerischer Liegschaften-Anlagefonds **	Wert-Invest AG, Elisabethenstrasse 29 4000 Basel	Bodenkreditbank in Basel, Basel	1960	31.12.	12/78	IS
124	YEN-INVEST Anlagefonds für Yen- Obligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investment- trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1977	31.12.		OE

II. SCHWEIZERISCHE ANLAGEFONDSÄHNLICHE SONDERVERMÖGEN
 II. FONDS SUISSES, DE NATURE ANALOGUE AUX FONDS DE PLACEMENT

<u>Name des Sondervermögens</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Fondsleitung</u> <u>Direction de fonds</u>	<u>Depotbank</u> <u>Banque dépositaire</u>	<u>Gründung</u> <u>Fondation</u>	<u>Abschluss</u> <u>C1öture</u>	<u>Netto-</u> <u>Vermögen</u> <u>Fortune</u> <u>nette</u>	<u>Art der</u> <u>Anlage</u> <u>Genre de</u> <u>Placement</u>
					Mio.Fr./ Abschluss C1öture	
125 Montreal-Immobil, Serie I, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,1/78	IE
126 Montreal-Immobil, Serie II, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,016/78	IE
127 Montreal-Immobil, Serie III, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,011/78	IE
128 Montreal-Immobil, Serie IV, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,063/78	IE
129 Montreal-Immobil, Serie V, <u>in Liq.</u>	Fidnam SA, 6901 Lugano (<u>Sachwalter</u>)	Investment Bank Zürich, Zürich	1958	31.12.	0,016/78	IE
130 REFO Rheinpark Immobilien-Sonderfonds**	Wert-Invest AG, Elisabethenstrasse 29, 4000 Basel	Bodenkreditbank in Basel, Basel	1956	31.12.	11/78	IE
131 Ring Appartementhotel Lago di Lugano Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Fides Revision Elisabethenstrasse 15, 4010 Basel (<u>Sachwalter</u>)		1962	31.12.	?	IS

III. AUSLAENDISCHE ANLAGEFONDS mit Bewilligung für die öffentliche Werbung in der Schweiz
 III. FONDS DE PLACEMENT ETRANGERS autorisés à faire appel au public en Suisse

(Art. 2 AuslAFV)
 (Art. 2 OFP étr.)

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Nom du fonds de placement</u>	<u>Nationalität</u> <u>Nationalité</u>	<u>Bewilligungsträger</u> <u>Autorisation délivrée à</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>
1 Arideka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
2* Australian Capital Fund Inc.	Australia	Hentsch & Cie, Genève	30.6.
3* Austro-International-Investment-Fonds	Liechtenstein	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
4 Canafund	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31.3.
5 Chemical Fund	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
6 Combirent	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	30.11.
7 Convertible Capital SA	Luxembourg	Chase Manhattan Bank (Suisse), Genève	30.6.
8 Dekafonds	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.

*untersteht überhaupt keiner oder einer der schweizerischen nicht ebenbürtigen Staatsaufsicht

*n'est pas soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse sur les fonds de placement ou n'est l'objet d'aucune surveillance

9 Dekarent International	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
10 Dreyfus Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
11 Effecta	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	31.7.
12 Fidelity Capital Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
13 Fidelity Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
14* Fidelity International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
15* Fidelity Pacific Fund SA	Panama	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.5.
16 Fidelity Trend Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
17 Fidelity World Fund SA	Luxembourg	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.5.
18* Formula Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30.9.
19 Frankfurt-Effekten-Fonds	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30.9.
20 G.T. Investment Fund S.A.	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
21* Holland Fund	Niederlande	Hentsch & Cie, Genève	30.9.
22 Interspar, fonds d'investissement international des caisses d'épargne	Luxembourg	Caisses d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
23 Intertrend	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	31.7.

24 Interzins	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30.9.
25 Investa	Deutschland	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.9.
26* ITF Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	31.12.
27* Japan Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30.9.
28 Kemper Growth Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	30.11.
29* Kleinwort Benson International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Kleinwort Benson (Geneva) SA, Genève	31.12.
30* Mercury Eurobond Fund Ltd	Bermudas	S.G. Warburg Bank AG, Zürich	30.9.
31 Renditdeka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	30.9.
32 Renta Fund	Luxembourg	Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA, Lausanne	31.3.
33 SoGen International Fund Inc.	U S A	Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg Zweigniederlassung Zürich	31.3.
34 Sparinvest	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	30.11.
35 Technology Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.10.
36 TrustCor International Fund	Luxembourg	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
37* Unibond Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30.9.
38 Unico Investment Fund	Luxembourg	Bank Europäischer Genossenschaftsbanken, Zürich	30.9.

39*	Unidollar Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30.9.
40	Unifonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Co., Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
41	Uniglobal	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Co., Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
42	Unirak	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel Vontobel & Co., Zürich	31.3.
43	Unirenta	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
44	Unispecial I	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	31.3.

